

# L'accès aux archives d'entreprises en Suisse

## Conserver et communiquer un patrimoine entre secret et transparence

Laurent Christeller

### Introduction

En Suisse, plusieurs facteurs font que l'accès aux archives d'entreprises privées<sup>1</sup> demeure particulièrement difficile pour les chercheurs, historiens ou autres. Premièrement, les archives historiques d'entreprises sont considérées par la loi comme un bien privé. Leur conservation et/ou leur dépôt dans un but de communication dépend donc entièrement des convictions internes des décideurs. Deuxièmement, de par sa démarche commerciale tournée vers le profit et l'innovation, l'entreprise considère en général la conservation historique et la communication de ses archives comme un coût non nécessaire. Troisièmement, le monde économique est marqué par une culture de la discrétion pour des raisons liées à la concurrence, à la production industrielle ou encore au secret professionnel. Les démarches d'ouverture ou de transparence sont souvent perçues comme des menaces pour les intérêts de l'entreprise. Ce constat ne doit cependant pas cacher les efforts d'une série d'acteurs œuvrant pour la conservation et la communicabilité du patrimoine industriel helvétique. Ayant célébré en 2010 leur centenaire, les Archives économiques suisses (*Schweizerisches Wirtschaftsarchiv*),<sup>2</sup> institution pionnière en Europe, ont d'ailleurs pour mission de collecter et de mettre à disposition des chercheurs les informations et les fonds d'archives liés à l'histoire de l'industrie suisse. Des fonds sont déposés chaque année dans des institutions publiques, archives d'Etat ou communales la plupart du temps, alors que quelques entreprises conservent et communiquent leurs archives historiques à la recherche. Ce domaine fait également l'objet d'une attention particulière des milieux scientifiques depuis quelques années.<sup>3</sup>

Cette situation particulière nous a amené à poser les questions suivantes : les archives d'entreprises sont-elles destinées à être conservées dans un but historique ?

<sup>1</sup> Nous entendons par « archives d'entreprises », l'ensemble des documents produits par une entreprise tout au long de son existence et dans toutes les phases de son activité. Cependant, en matière de communication (surtout à l'externe de l'entreprise), nous nous focalisons, sauf mention particulière, sur les archives définitives ou historiques, c'est-à-dire les documents qui ont cessé d'avoir une utilité de gestion (administrative, juridique ou financière) pour revêtir un rôle patrimonial, culturel ou historique. Nous nous sommes exclusivement concentré sur les archives d'entreprises privées, et ne traiteront donc pas des établissements semi-publics, liés à l'Etat ou à la Confédération.

<sup>2</sup> <http://www.ub.unibas.ch/wwz-bibliothek-swa/schweiz-wirtschaftsarchiv/allgemeines/>. Nous utiliserons l'acronyme *SWA* dans la suite du texte. Tous les liens Internet de cet article ont été consultés pour la dernière fois en juin 2011.

<sup>3</sup> Signalons notamment la publication en 2006 d'une compilation d'articles professionnels sur la dimension patrimoniale des archives d'entreprises : *Unternehmensarchive – ein Kulturgut?* Schweiz. Wirtschaftsarchiv; Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare (Hg.) : Beiträge zur Arbeitstagung Unternehmensarchive und Unternehmensgeschichte. Baden 2006. Signalons également la création du groupe de travail « archives d'entreprises » en 1994 par l'Association des Archivistes suisses (AAS) dont le projet le plus abouti à ce jour est d'ailleurs l'indispensable répertoire *arCHeco* qui recense les fonds d'archives d'entreprises (<http://www.archeco.info/>).

Les archives d'entreprises sont-elles particulières parmi l'ensemble des archives privées? La culture du secret est-elle inhérente au monde de l'entreprise, rendant impossible toute communication de ses archives? Les récents développements en termes de transparence administrative peuvent-ils dégager des pistes pour la communication des firmes sur leurs archives? La recherche historique peut-elle encourager les entreprises à davantage communiquer sur leurs archives? Pour y répondre, après avoir parcouru la littérature et les législations sur le sujet, nous avons soumis nos questionnements à des professionnels aux profils distincts.<sup>4</sup> Nous avons également analysé un certain nombre de conventions de dépôt ou de don de fonds d'archives qui ont été signées entre institutions publiques et entreprises, afin d'en saisir les implications pour les institutions dépositaires.

Dans cet article, version condensée de notre travail de mémoire présenté pour l'obtention du Master en archivistique aux Universités de Berne et Lausanne (MAS ALIS 2008–2010), nous proposons d'abord de donner un bref aperçu du paysage industriel suisse et de l'importance patrimoniale des archives d'entreprises. Puis, nous présenterons les réserves que l'entreprise oppose à la communication de ses archives : secret professionnel, intérêts économiques et enjeux liés aux problématiques commerciales et industrielles, avant de faire un point sur les facteurs qui expliquent l'émergence et le développement récent de la transparence dans l'entreprise. Nous tenterons également de tirer quelques enseignements concernant la transparence en nous penchant sur le développement des législations qui touchent les administrations publiques. Puis, il s'agira de constater ce que représente l'histoire pour les firmes et comment l'utilisent-elles, et enfin de déterminer quels sont les rapprochements entre les entreprises et la recherche historique.

## Entreprises, archives et société

### Paysage économique suisse

L'industrie suisse est en majeure partie composée de petites et moyennes entreprises (PME). Le recensement des entreprises 2008 par la Confédération nous révèle en effet que sur 312 861 entreprises marchandes des secteurs secondaires et tertiaires, seules 1154 employaient plus de 250 personnes et pouvaient donc être considérées comme des structures de grande taille (ce qui correspond cependant à 33,4% de la population active). Plus de 99% des firmes suisses sont des PME, et 87% sont des micro-entreprises qui comptent moins de 10 emplois.<sup>5</sup> Bien évidemment, la densité de l'industrie varie selon les cantons. A Zurich, on comptait en 2008 11 383 établissements du secteur secondaire alors qu'Uri en comptait 324.<sup>6</sup> Depuis la fin des années 1960, la Suisse, comme l'ensemble des économies européennes, est entrée dans

<sup>4</sup> Albert Pfiffner, archiviste de Nestlé; Flavia Ramelli, archiviste de Patek Philippe SA; Laurent Tissot, professeur d'histoire à l'Université de Neuchâtel. Albert Pfiffner et Flavia Ramelli ont accepté de nous parler en leur nom propre. Leurs avis n'engagent donc pas leur employeur, respectivement Nestlé et Patek Philippe.

<sup>5</sup> <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/06/01/pan.html>.

<sup>6</sup> Tous les chiffres sur les entreprises proviennent du document suivant : Recensement des entreprises 2008, Structure économique, Agriculture, Industrie, Services, Suisse, Grandes régions, Cantons, Etablissements, emplois. Neuchâtel 2009, p. 6.

un profond processus de désindustrialisation et de restructuration de son activité vers le secteur tertiaire. De 1964 à 2003, la part d'actifs dans le secteur industriel est passée de 49 % à 23 %.<sup>7</sup> Aujourd'hui, deux tiers de la population active travaillent dans le secteur des services.

### Impacts sur la conservation des archives d'entreprises

Cette variété caractéristique de notre tissu économique explique notamment pourquoi peu d'entreprises suisses possèdent l'infrastructure administrative suffisamment étoffée pour assurer un service d'archivage et de documentation professionnel de qualité.<sup>8</sup> En effet, ce sont généralement les très grandes entreprises qui éprouvent le besoin d'engager des professionnels des archives, parfois pour des raisons évidentes d'organisation documentaire, mais aussi pour envisager le rôle culturel de leurs archives. Concernant les PME, elles sont particulièrement sensibles à la féroce concurrence internationale, à l'instabilité monétaire et aux changements accélérés des technologies et des marchés.<sup>9</sup> Vouées à une rapide disparition ou à de multiples fusions et acquisitions, leurs archives sont souvent considérées par la nouvelle direction comme un obstacle au développement et à la rénovation. Lors des procédures de faillite en effet, les archives sont dans le meilleur cas saisies par l'Etat, ou dans le pire des cas détruites. Généralement, ce sont les établissements à fort caractère familial et/ou ancrés dans la tradition qui ont le plus souvent, en Suisse, développé des services d'archives historiques afin de conserver des fonds dans un but patrimonial.<sup>10</sup>

A ces difficultés structurelles et conjoncturelles s'ajoutent des difficultés d'ordre politique.<sup>11</sup> Le fédéralisme d'abord, valeur constitutive de notre pays, ne favorise pas une conservation systématique et organisée des archives d'entreprises sur une base nationale, en divisant la documentation, les lois et les projets de collecte sur vingt-six cantons. De plus, il ne faut pas négliger l'importance de l'esprit libéral caractéristique des élites helvétiques et le rôle capital des entreprises du secteur tertiaire pour l'économie suisse. Le corollaire du libéralisme étant le respect absolu de la chose privée, cela signifie que l'Etat n'a pas à se mêler des affaires des entreprises. Cela explique également en grande partie la quasi-absence de législation concernant les archives privées,<sup>12</sup> la plupart des archives d'entreprises demeurant donc « hors-la-

---

<sup>7</sup> Zürcher, Boris, A. : La désindustrialisation nous appauvrit-elle ? In : La vie économique, n° 5, 2005, p. 51.

<sup>8</sup> Barrelet, Jean-Marc : La sauvegarde des archives d'entreprises privées. In : Revue suisse d'histoire, vol. 47, n° 3, 1997, p. 355.

<sup>9</sup> Les PME sont en effet sujettes à un fort taux de faillite. Selon les chiffres officiels, une entreprise sur deux créée en 2003 a disparu cinq ans après sa création. <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/mediennmitteilungen.Document.127896.pdf>.

<sup>10</sup> Burgy, François ; Roth-Lochner, Barbara : Les Archives en Suisse ou la fureur du particularisme. In : Archives, vol. 34, n° 1-2, 2002-2003, p. 49.

<sup>11</sup> Lire à ce sujet Bergier, Jean-François : Histoire économique de la Suisse. Lausanne 1984, pp. 115-118 (Chapitre « L'histoire de l'industrie en Suisse, difficultés d'approche »).

<sup>12</sup> D'un point de vue strictement juridique, rappelons que seules les pièces comptables sont soumises à des textes concernant la conservation des archives : le Code des obligations et notamment l'article 962 qui mentionne que les livres, les pièces comptables et la correspondance doivent être gardés par l'entreprise pendant 10 ans. Ce texte a été complété en 2002 par l'Ordonnance concernant la conservation et la tenue des livres de comptes (Olico). En termes d'accès aux documents, l'article 6 de

loi» au sens littéral.<sup>13</sup> L'importance donnée à la propriété privée n'est évidemment pas mauvaise en soi et contribue d'ailleurs en grande partie à la prospérité du pays. Mais il s'agit de préciser que, dans le cadre de notre problématique, cette culture de la discrétion et de la chose privée ne favorise pas la discussion relative à une reconnaissance patrimoniale par la loi des archives d'entreprises, et exclut d'emblée le rôle de l'Etat dans la conservation et dans l'accès à ces fonds.

### Le rôle patrimonial des archives d'entreprises

Pour une grande partie de la population active de notre pays, la vie quotidienne est liée à l'activité des entreprises et aux choix économiques, politiques et sociaux qu'elles font. Ce sont les entreprises qui, très largement, définissent le contenu du travail, produisent les biens que nous consommons, dessinent nos cadres de vie, innovent, créent des outils et des connaissances. Ce sont par conséquent des organisations déterminantes pour les régions car, par leurs choix et par leurs activités, elles créent en grande partie le mouvement et l'histoire de la communauté dans laquelle elles évoluent. A l'inverse, les firmes ne sont pas non plus des créations *ex nihilo*.<sup>14</sup> Si elles sont souvent le produit d'un homme ou d'une famille dont le destin est particulièrement lié à l'histoire d'une région, elles sont également bâties grâce à leurs cadres, employés, ouvriers et leurs familles. Les entreprises sont donc des entités privées mais dont les actions façonnent au jour le jour l'histoire, l'identité et la mémoire, d'abord de la région dans laquelle elles naissent, se développent et parfois meurent, mais également de toute la Suisse. Parmi les archives privées, les archives produites par les entreprises sont donc particulières. Elles sont le témoin qui documente et conserve les traces de l'économie et du cadre de travail quotidien de la plupart des individus de notre pays. Au-delà de la réalité juridique, les archives d'entreprises font donc partie du patrimoine culturel de notre pays. Elles ne sont pas seulement fondamentales pour rédiger des monographies sur l'histoire de tel ou tel établissement, mais également pour toute approche globale et macro-économique de l'histoire suisse.<sup>15</sup> A l'interne de l'entreprise également, les archives historiques et l'écriture de l'histoire qui peut en découler méritent une reconnaissance patrimoniale indispensable de la part des directions. Mémoire des faits, des chiffres et du savoir-faire, les archives favorisent une meilleure compréhension du présent de l'entreprise et de ses nécessaires adaptations.

---

l'ordonnance mentionne que «jusqu'à la fin du délai de conservation, toute personne autorisée doit pouvoir, en tout temps et dans un délai raisonnable, consulter et vérifier les livres, les pièces comptables et la correspondance». Il s'agit d'un accès en général strictement lié au contrôle financier des entreprises par la justice ou des organismes mandatés spécialement pour cette tâche.

<sup>13</sup> Dessolin-Baumann, Sylvie : L'archiviste d'entreprise : portrait d'un homme nouveau. In: La Gazette des archives, n° 154, 1991, p. 156.

<sup>14</sup> Jequier, François : Les archives d'entreprises, ce que l'historien désire obtenir. In: Revue européenne des sciences sociales et cahiers Vilfredo Pareto, t. 15, n° 40, 1977, p. 91.

<sup>15</sup> Tissot, Laurent : E. Paillard & [et] Cie SA : une entreprise vaudoise de petite mécanique, 1920-1945 : entreprise familiale, diversification industrielle et innovation technologique. Cousset (Fribourg) 1987, p. 14.

## De la conservation des archives d'entreprises à leur communicabilité

Ce patrimoine fondamental est aujourd'hui sur la voie de la reconnaissance. Différents acteurs, *SWA*, archives d'Etat ou les firmes elles-mêmes, travaillent de plus en plus à sa conservation. Cependant sa communicabilité continue souvent à susciter de la méfiance de la part des entreprises. Penchons-nous plus en détails sur les raisons de cette réticence.

Il y a bien sûr une question de coûts. Accueillir des chercheurs est une dépense que de nombreux établissements ne souhaitent pas accomplir. Il faut également invoquer la méconnaissance par l'entreprise de ses propres archives. Même si certaines firmes les conservent, cela ne signifie pas qu'elles savent ce qu'elles ont dans cette masse de documents souvent non classée et non répertoriée, et donc encore moins qu'elles souhaitent l'ouvrir à des chercheurs externes.

Mais dans la plupart des cas, les raisons invoquées sont plutôt liées à la protection de la confidentialité des affaires. A ce titre, les difficultés qu'a connu le groupe de travail de l'AAS pour constituer *arCHeco* sont révélatrices. La plupart des entreprises voyaient avant tout les risques d'une participation : menace sur le caractère privé et confidentiel de leurs archives, travail provoqué par un afflux potentiel de chercheurs, et faible degré d'organisation de leurs archives devenant visibles.<sup>16</sup> Bien entendu ce propos est à nuancer selon le secteur de l'économie concerné. Certains secteurs jouent en effet volontiers la carte de l'ouverture sans beaucoup de réticence comme par exemple l'industrie du tourisme et de l'hôtellerie qui a récemment créé une fondation dont les objectifs sont de conserver et de communiquer les archives hôtelières suisses.<sup>17</sup> D'autres secteurs comme l'horlogerie, l'assurance et la banque, domaines réputés «sensibles», cultivent en revanche le plus grand des secrets. Outre le secteur, la structure de l'entreprise joue également un rôle. En effet, un fonds d'entreprise familiale est à distinguer d'un fonds d'entreprise organisée ou gérée sous des formes juridiques différentes. Si comme nous l'avons vu, une entreprise familiale aura une conscience plus accrue de son patrimoine historique et sera plus encline à conserver ses archives, leur accès et leur communication représentent souvent un défi plus délicat dans la mesure où toute la famille est chargée d'histoire, et d'histoires, parfois dramatiques.<sup>18</sup>

Dans ce contexte, l'affaire des fonds en déshérence<sup>19</sup> eut un impact ambigu sur la conservation et la communicabilité des archives d'entreprises dans notre pays. D'un

---

<sup>16</sup> Gisler, Johanna: *ArCHeco, Le répertoire en ligne des fonds d'archives d'entreprises en Suisse et au Liechtenstein*. In: Fillieux, Véronique (éd.): *Les archives d'entreprises : entre gestion patrimoniale et veille technologique*. Louvain-la-Neuve 2007, p. 88.

<sup>17</sup> Archives hôtelières suisses, <http://www.hotelarchiv.ch>.

<sup>18</sup> Entretien réalisé avec Laurent Tissot le 16 juin 2010.

<sup>19</sup> Il ne s'agit pas dans ce travail de revenir sur cette affaire. Consulter sur le sujet Bergier, Jean-François: *La Suisse, le national-socialisme et la Seconde Guerre mondiale: rapport final*. Zurich 2002; mais aussi entre autres: Fior, Michel: *Les banques suisses, le franc, et l'Allemagne: Contribution à une histoire de la place financière suisse (1924–1945)*. Genève 2002; Perrenoud, Marc: *Or, diamant et refoulements. Les historiens suisses et la Seconde Guerre mondiale*. In: *L'historien, l'historienne dans la cité*. Lausanne, 2009; ou encore Perrenoud, Marc: *Secret des affaires et identité nationale: les archives bancaires sur la Suisse à l'époque du national-socialisme*. In: *Revue suisse d'histoire*, vol. 53, n° 3, 2003, p. 329.

côté, cela a aidé à sensibiliser les directions et le management de certaines firmes à l'importance de l'histoire, ce qui peut être considéré comme un impact éminemment positif. D'un autre côté, certaines directions se sont logiquement demandé à quoi bon conserver des archives car les entreprises qui ne l'avaient pas fait n'étaient pas soumises aux questions de la Commission. En déclarant qu'elles avaient tout jeté par le passé, qu'il n'y avait plus rien sur cette période, certaines entreprises échappaient à la question, alors que celles qui avaient conservé des documents étaient critiquées et faisaient la une des quotidiens.<sup>20</sup> La conclusion en termes de risques a donc parfois été la suivante: dans le futur, mieux valait détruire que conserver des documents qui pourraient éventuellement porter préjudice à l'entreprise. L'ouverture des archives bancaires entre 1996 et 2002 ne fut donc qu'une parenthèse d'ouverture «légale» temporaire des archives privées, vécue comme une agression par les uns et finalement comme une frustration par les autres. Jean-François Bergier l'avait d'ailleurs beaucoup regretté, car pour lui cette entreprise de réécriture indispensable de ce moment particulier de l'histoire de la Suisse «n'[était] pas nier telle mémoire au profit de telle autre: c'[était] les rapprocher et les réconcilier».<sup>21</sup>

## **L'entreprise : entre secret et transparence**

### **L'entreprise et le secret**

Pour les entreprises, une communication trop large et un accès trop grand à leurs informations internes peuvent ainsi porter atteinte à certains de leurs intérêts et au «secret économique», notion englobant le secret industriel et commercial, que l'on nomme aussi parfois secret de fabrication ou secret des affaires. Les informations personnelles des clients des établissements du secteur bancaire sont également protégées par le secret bancaire dont l'importance, bien que remise en partie question par les récents débats internationaux, est particulièrement significative pour la place financière helvétique. Pour une entreprise de services comme une banque, parler de soi, c'est aussi parler des autres qui lui confient leurs intérêts et leur réputation.<sup>22</sup> Ces secrets commerciaux et bancaires sont également définis comme des types particuliers de secret professionnel.<sup>23</sup> La notion de secret professionnel comprend toutes les dimensions du secret: la création d'un lien entre l'individu et le professionnel, d'un lien entre les professionnels, l'exclusion de tiers intéressés, qu'il s'agisse d'autres individus, d'organisations ou de pouvoirs publics, la dépendance de la clientèle, et le pouvoir de la profession.<sup>24</sup>

Afin de protéger la propriété industrielle, c'est-à-dire ses produits, ses inventions et ses procédés de fabrication, l'entreprise peut s'en remettre à la loi fédérale pour les

<sup>20</sup> Entretien réalisé avec Albert Piffner, le 29 juin 2010.

<sup>21</sup> Bergier, Jean-François: Sur le rôle de la Commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale. In: *Revue suisse d'histoire* vol. 47, n°3, 1997, p.807.

<sup>22</sup> Bonin, Hubert: L'histoire et les historiens face aux archives bancaires. In: Hamon, Maurice; Torres, Félix, *Mémoire d'avenir: l'histoire dans l'entreprise*. Actes du premier colloque d'histoire appliqué à l'entreprise. Paris 1987, p.202.

<sup>23</sup> De Joux, Christine; Nougaret, Christine [et al.]: *Les archives privées: manuel pratique et juridique*. Paris 2008, p.158.

<sup>24</sup> *Secret et transparence: l'individu, l'entreprise et l'administration: actes du dix-septième Colloque de droit européen*, Saragosse, 21–23 octobre 1987. Strasbourg 1988, pp.13–24.

brevets d'invention<sup>25</sup> qui confère à son titulaire un droit d'interdiction d'exploitation par un tiers. Très brièvement, un brevet est octroyé à une invention si elle remplit trois critères: l'invention doit être nouvelle; l'invention ne doit pas être évidente; l'invention doit être applicable industriellement. La durée maximum d'une telle protection est de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande du brevet<sup>26</sup> et son étendue géographique est généralement limitée à un territoire national déterminé. Dans ce cas, la protection attachée aux produits est donc très clairement règlementée et nous ne nous étendons donc pas dessus. Cependant, il est essentiel de relever qu'une bonne partie des développements réalisés en entreprise ne font pas l'objet de brevets ou pour des raisons diverses (conditions d'enregistrement et notamment l'obligation de publier la demande de brevet, coûts, stratégie).<sup>27</sup> De même toute une série de paramètres, comme les relations avec la clientèle, les recherches et les stratégies commerciales ne sont pas non plus comprises dans la protection d'un brevet. Le secret devient alors indispensable à la protection de ces développements. Les sociétés regorgent ainsi d'informations, de techniques et de créations dont la caractéristique commune réside dans la confidentialité plus ou moins stricte qui les entoure.

Le «secret économique» recouvre concrètement trois catégories de documents. Premièrement le secret des procédés, comprenant les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication ou le contenu des activités de recherche et développement des entreprises; deuxièmement le secret des informations économiques et financières, contenant les données qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit; troisièmement le secret des stratégies commerciales, concernant les informations sur les prix et les pratiques commerciales. Dans la jurisprudence suisse, trois éléments caractérisent également la notion de secret économique, indépendamment de la base légale: il porte sur des faits qui ne sont ni de notoriété publique ni facilement accessibles; son détenteur a la volonté de préserver la confidentialité; il doit exister un intérêt légitime à sa sauvegarde.<sup>28</sup> De plus, plusieurs dispositions légales ont pour objet la protection des secrets économiques. Les textes évoquent en général les «secrets de fabrication ou d'affaires» (articles 4 lettres c et 6 Loi fédérale contre la concurrence déloyale [LCD],<sup>29</sup> l'article 321a alinéa 4 du Code des obligations). Le Code pénal mentionne aussi dans ses articles 273 et 162 le «secret de fabrication ou secret commercial».<sup>30</sup>

Le secret économique apparaît donc avant tout comme un droit pour le détenteur de l'information.<sup>31</sup> L'idée est que l'entreprise est fondée à refuser de communiquer

<sup>25</sup> RS 232.14 Loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI), [http://www.admin.ch/ch/f/rs/232\\_14/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/232_14/index.html).

<sup>26</sup> Certaines industries comme l'industrie pharmaceutique, peuvent cependant prolonger les brevets sous certaines conditions (titre septième, chapitre 1 de la LBI).

<sup>27</sup> «Les moyens classiques de la propriété intellectuelle (brevets, marques, modèles, droits d'auteur) apparaissent à beaucoup d'entreprises comme insuffisamment efficaces pour assurer la préservation de leurs intérêts» (Schlosser, Ralph: La protection des secrets économiques. In: *Entreprise et propriété intellectuelle*. Lausanne 2010, p. 77).

<sup>28</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/220/index.html>.

<sup>29</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/241.fr.pdf>.

<sup>30</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/311.0.fr.pdf>.

<sup>31</sup> Secret et transparence: l'individu, l'entreprise et l'administration, op. cit., p. 93.

des renseignements qui font partie de son capital intellectuel, de sa stratégie ou de ses méthodes. Pour l'entreprise, le droit au secret est le principe, la nécessité d'informer autrui et donc de communiquer ou divulguer des renseignements n'ayant lieu d'être que lorsqu'une règle vient l'imposer. Par voie de conséquence, le secret prend la forme d'une obligation pesant sur ceux qui font partie de la vie de l'entreprise ou avec lesquels l'entreprise est en contact. Le secret économique constitue ainsi un ensemble d'informations accessibles comme telles à un nombre limité de personnes. L'entreprise est d'une part en droit de conserver pour elle-même ces informations, tout en étant en partie protégée contre certaines divulgations non autorisées. D'autre part, elle peut les communiquer à des contractants auxquels elle désire en transmettre la connaissance, à charge pour eux aussi de les garder secrètes.

La défense de ses intérêts et l'omniprésence du secret économique dans un contexte lié à une féroce concurrence créent ainsi une certaine culture du secret dans les entreprises et participent par conséquent à alimenter notre réflexion sur les réticences qu'elles peuvent avoir concernant la communicabilité de leurs archives. Cependant, pour la plupart des documents d'une société commerciale, ces intérêts et ces secrets sont généralement attachés à la nouveauté et à l'innovation. Sauf exception pour certains procédés de fabrication volontairement maintenus dans le secret, ces protections perdent par conséquent leur pertinence, passé un délai d'une vingtaine d'années, voire même avant selon les cas. Il existe cependant des intérêts et des secrets dont la protection légitime est reconnue par la loi et dont l'étendue est bien plus vaste dans le temps. Nous en avons identifié au moins trois: le secret bancaire, la protection des données personnelles et la protection des marques.

### Secrets et intérêts à protéger dans le long terme

Premièrement le secret bancaire. Il s'applique essentiellement aux informations qu'une banque a pu obtenir sur ses clients pour traiter une affaire. Beaucoup d'historiens consultant les archives bancaires pour les renseignements qu'elles contiennent sur d'autres entreprises ou sur des personnes privées, c'est donc là que résident les principales sources de problèmes de communicabilité.<sup>32</sup>

Le secret bancaire n'est pas à proprement parler une particularité suisse. Cependant, sa portée plus étendue dans notre pays a donné naissance à tous les débats et les mythes qui l'entourent.<sup>33</sup> En réalité, il recouvre une notion simple: le devoir de discrétion du banquier. Contrairement au secret des affaires, le secret bancaire ne protège pas la banque, mais son client. Juridiquement, il repose sur trois éléments principaux:<sup>34</sup> premièrement, il est garanti par les normes qui protègent la personnalité, en particulier l'article 28 du Code civil suisse.<sup>35</sup> En effet, il est généralement admis que les informations relatives à la relation entre un client et sa banque relèvent de la sphère privée de celui-ci, qui a donc un intérêt concret au maintien de leur confi-

<sup>32</sup> Nougaret, Roger: L'archiviste, l'historien et l'accès aux archives: le cas des archives bancaires. In: La Gazette des archives, n° 176, 1997, p. 8.

<sup>33</sup> Lire notamment à ce propos, Guertchakoff, Serge (éd.): Comprendre le secret bancaire. Genève 2009.

<sup>34</sup> Fatio, Guillaume: Le secret bancaire en Suisse. In: La Gazette du palais, 125, n° 3, 2005, pp. 1683–1685.

<sup>35</sup> RS 210 Code civil suisse (CC), article 28, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a28.html>.



dentialité. Deuxièmement, selon l'article 398, alinéa 2 du CO,<sup>36</sup> le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat. L'obligation de discrétion faisant partie du rapport du mandat qui lie le client à sa banque, cette dernière doit respecter une parfaite discrétion afin d'exécuter son devoir de mandataire. Troisièmement et c'est la particularité du secret bancaire suisse, il est renforcé par une protection pénale spéciale. En effet, l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne<sup>37</sup> prévoit une peine pécuniaire, voire d'emprisonnement pour le banquier qui révèle un secret qu'on lui a confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi. Plus important encore pour notre sujet, cette obligation de conserver le secret n'est pas limitée dans le temps et survit donc à la fin des rapports d'affaires avec le client. Souvent sollicitée par la demande historique, l'ouverture des archives du monde bancaire nécessite par conséquent une approche particulièrement sensible. Pour une banque, et peut-être particulièrement pour la place financière helvétique, la garantie du secret reste le cœur de son activité et le fondement de la confiance qu'elle entretient avec ses clients. On peut même parler, comme le fait Roger Nougaret, d'obligation légale de non-communication.<sup>38</sup>

Deuxièmement, l'entreprise doit, comme toute institution privée ou publique, protéger les données personnelles de ses dirigeants, cadres, employés et clients. Comme nous l'avons vu, l'entreprise interagit constamment avec la région qui l'entoure. Ses archives contiennent donc toute une série d'informations personnelles sur tous les acteurs, personnes physiques et morales, impliqués directement ou indirectement dans son fonctionnement. A l'interne, il s'agira de protéger particulièrement les documents gérés par les services de Ressources humaines, dossiers du personnel et notamment relevés de salaires. Il faudra par conséquent communiquer à ces informations avec prudence et surtout en accord avec la législation en vigueur, principalement la Loi fédérale sur la protection des données personnelles (LPD).<sup>39</sup>

Troisièmement, une entreprise doit protéger l'usage et la communication de sa ou de ses marques. En effet, pour créer de la confiance et de l'attraction pour ses produits, une firme doit conserver une identité, une image et une réputation propre. En général, les entreprises parviennent à ce résultat grâce à un nom commercial distinctif et à une ou plusieurs marques. En tant qu'éléments essentiels de la stratégie marketing et commerciale de l'entreprise qui différencient ses produits de ceux des autres, les marques sont donc profondément liées à l'histoire et à l'image de l'entreprise qui les a commercialisées. De plus, selon les secteurs, elles peuvent représenter une part non négligeable de la valeur économique de l'entreprise. Si dans le secteur industriel, la marque représente selon certaines études à peine 10% de sa valeur totale, elles représentent 40% dans le secteur financier et automobile, et de 70 à 90% dans

---

<sup>36</sup> RS 220 Loi fédérale complétant le Code civil suisse, article 398, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/220/a398.html>.

<sup>37</sup> RS 952.0 Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, article 47, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/952\\_0/a47.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/952_0/a47.html).

<sup>38</sup> Nougaret, R.: art. cit. 1997, p. 11.

<sup>39</sup> RS 235.1 Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/235\\_1/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/235_1/index.html).

l'alimentation et les articles de luxe.<sup>40</sup> En Suisse, c'est la Loi fédérale sur la protection des marques (LPM) qui régle l'usage et la protection d'une marque. La protection accordée par la loi dure 10 ans à partir de son enregistrement, et peut être prolongée par tranche de 10 ans. Au-delà de la réalité juridique, la problématique est cependant à prendre en compte pour des archives historiques. A noter que tout usage frauduleux ou violation du droit à la marque est puni pénalement par la loi.<sup>41</sup>

### L'entreprise et la transparence

Nous l'avons vu, les archives d'entreprises sont donc le produit d'institutions dont la caractéristique est très souvent de rester secrète ou discrète, la nature privée de l'entreprise entrant en contradiction avec la dimension publique d'une information ouverte aux chercheurs ou à d'autres.<sup>42</sup> Historiquement d'ailleurs, la règle implicite qui a longtemps prévalu dans le monde des entreprises était le secret, le caractère filtré des informations et le caractère feutré des instances de décisions. Cet état était provoqué par l'opacité des instruments mêmes du capitalisme : la société anonyme, forme la plus répandue des sociétés commerciales ; les titres au porteur, beaucoup plus répandus que les titres nominatifs ; un fonctionnement des sociétés, conseils d'administration et assemblées générales, traditionnellement peu transparent.<sup>43</sup> Cependant, dans le cadre de l'économie libérale moderne, la démarche commerciale s'accompagne inévitablement d'une certaine ouverture envers les investisseurs ou les clients. Une exigence de transparence s'impose à présent à l'entreprise parce que le marché, l'opinion publique, les médias, les investisseurs et les consommateurs exigent légitimement plus de transparence sur les conditions de fabrication.

La transparence de l'information est donc devenue progressivement le dogme de la « bonne » gouvernance de l'entreprise,<sup>44</sup> ceci dû à plusieurs facteurs. Cette évolution est tout d'abord liée au développement des technologies de communication.<sup>45</sup> En effet, Internet et les nouvelles technologies de l'information ont provoqué une incontestable porosité entre ce qui se passe dans l'entreprise et ce qui se passe au dehors. De plus, le temps qui sépare le moment où l'information revêt un caractère privé et celui où cette même information devient publique s'est restreint drastiquement. Le facteur suivant se rapporte à la transparence à l'intérieur de l'entreprise et relève de l'évolution de son organisation.<sup>46</sup> Traditionnellement, les entreprises fonctionnaient selon un schéma pyramidal très strict et la circulation de l'information a longtemps été verticale et descendante. Aujourd'hui, le passage des entreprises au modèle de réseau est de plus en plus courant. Dans ce schéma, l'information circule dans tous les sens et s'est considérablement enrichie : non plus seulement financière

<sup>40</sup> Le rôle des marques dans la commercialisation des produits. In: Revue de l'OMPI, n° 2, février 2002, p. 10.

<sup>41</sup> RS 235.1 Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, voir toutes les mesures du titre 3, chapitre 2 « Dispositions pénales », [http://www.admin.ch/ch/f/rs/232\\_11/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/232_11/index.html).

<sup>42</sup> Entretien réalisé avec Flavia Ramelli le 8 juillet 2010.

<sup>43</sup> Kessler, Denis: L'entreprise, entre transparence et secret. In: Pouvoirs, n° 97, 2001/2, p. 33.

<sup>44</sup> Gomez, P.-Y. ; Korine, H. : L'entreprise dans la démocratie. Une théorie politique du gouvernement des entreprises. Bruxelles 2009, p. 173.

<sup>45</sup> Kessler: art. cit., p. 34.

<sup>46</sup> Ibidem, p. 35.

mais aussi commerciale, technique et stratégique. Un autre facteur réside enfin dans l'évolution de l'actionnariat des entreprises.<sup>47</sup> Lorsque l'établissement est familial, ou à capitaux familiaux, les informations rendues publiques relèvent simplement des obligations légales. De même, lorsque l'entreprise recourt à l'endettement pour se financer, elle est tenue de donner des informations à son banquier qui est tenu de les garder secrètes. En revanche lorsque les sociétés se financent par l'intermédiaires des marchés boursiers, elles sont conduites à rendre public un grand nombre d'informations qu'elles tenaient secrètes jusqu'alors. Ce mouvement s'est amplifié lorsque l'économie est passée, à partir des années 1970, au stade de l'actionnariat individuel à celui des actionnaires institutionnels, fonds de pension, fonds d'investissements ou sociétés d'assurance. Le dernier facteur consiste dans les impératifs mêmes de la concurrence, laquelle semblait jusqu'alors justifier si naturellement le droit au secret. De nos jours, le bon fonctionnement de la concurrence nécessite que certaines informations, permettant aux agents économiques d'effectuer une comparaison objective entre les conditions dans lesquels opèrent leurs fournisseurs de biens ou de services, soient mises à la disposition de tous.<sup>48</sup> En effet, connaître les produits d'une société, leur potentiel et la stratégie qui leur est appliquée est la pierre angulaire de toute analyse financière sur laquelle se basent les sociétés pour leurs investissements. Dans ce mouvement vers la transparence, relevons cependant qu'une réflexion sur la responsabilité dans la préservation de la mémoire de l'entreprise, et donc de ses archives historiques, est totalement absente.

### La transparence publique, un exemple à suivre ?

Depuis quelques années, les administrations publiques, véritables «entreprises» à plusieurs égards, ont entamé un vaste mouvement vers la transparence que ce soit au niveau fédéral ou cantonal. Traditionnellement les citoyens suisses considéraient qu'ils étaient en mesure de contrôler l'activité de l'Etat par les institutions de démocratie semi-directe; l'activité de l'administration pouvait dès lors se dérouler dans l'opacité la plus complète.<sup>49</sup> C'est à l'issue d'un long processus historique hérité des Lumières et de la démocratisation des Etats occidentaux que le droit à l'information avec exception pour le secret est en train de remplacer peu à peu le secret universel avec exception en faveur de la publicité,<sup>50</sup> un véritable «changement de paradigme»<sup>51</sup> opéré par le législateur.

En général, la politique de transparence administrative se fonde sur l'articulation de trois lois: loi sur l'information, loi sur la protection des données, et loi sur les archives. Dans les cantons qui ont légiféré sur le sujet, ces lois furent adoptées avec des

---

<sup>47</sup> Kessler: art. cit., p. 36.

<sup>48</sup> Huet, Jérôme: Le secret commercial et la transparence de l'information. In: Secret et transparence: l'individu, l'entreprise et l'administration: op. cit., p. 88.

<sup>49</sup> Flückiger, Alexandre: Les défis d'une administration publique plus transparente. In: Flückiger, Alexandre (éd.): La mise en œuvre du principe de la transparence dans l'administration. Genève, Zurich, Bâle 2006, p. 7.

<sup>50</sup> Santschi, Catherine: Pour une histoire du secret. In: Revue suisse d'histoire, vol. 47, n° 3, 1997, p. 336.

<sup>51</sup> Mader, Luzius: La nouvelle loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration. In: Flückiger (éd.), op. cit., p. 17.

rythmes distincts, à l'exception des cantons d'Argovie en 2007 et du Valais en 2008 qui se sont dotés simultanément d'un texte unique (respectivement la «loi sur l'information du public, la protection des données et les archives»,<sup>52</sup> et la «loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage»<sup>53</sup>). A titre d'exemple significatif, le canton de Genève fut le premier canton à se doter d'une loi sur les archives en 1925.<sup>54</sup> Il compléta ensuite en 2001 ce texte par la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD),<sup>55</sup> et mène depuis 2006 une réflexion sur une loi sur la protection des données personnelles (LPDP),<sup>56</sup> ainsi que sur la coordination de ces législations. La Confédération s'est également dotée d'abord en 1992 de la loi fédérale sur la protection des données personnelles (LPD),<sup>57</sup> puis en 1998 de la loi fédérale sur l'archivage (LArch),<sup>58</sup> et enfin de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans)<sup>59</sup> en 2004. Ces lois n'aboutissent bien évidemment pas à une transparence totale qui serait préjudiciable tout autant pour l'Etat que pour l'individu. Elles limitent l'accès à certaines informations et à certains documents sensibles en protégeant une série d'intérêts et en établissant pour les archives des délais de communicabilité très clairs. Concernant l'accès aux archives historiques, les délais de communication varient selon les cantons, mais ils sont en général compris dans une fourchette de 20 à 30 ans après la fermeture d'un dossier pour l'essentiel des documents, ainsi que 50 à 100 ans après la naissance (mais jamais avant 10 ans après le décès) pour les informations personnelles sensibles d'un individu.<sup>60</sup>

En tant qu'institutions privées, les entreprises ne sont pas concernées par ces lois et il est bien évident que les réalités du domaine public ne peuvent pas se superposer complètement au domaine privé. A cet égard, il est intéressant de noter que l'adoption du principe de la publicité a été un ferment pour l'introduction du *Records Management* dans la fonction publique, alors que dans le secteur privé, c'est la gestion des risques pour se prémunir contre le public qui a été le moteur.<sup>61</sup> Les institutions publiques ont une obligation légale de communicabilité alors que les entreprises sont sur la voie d'une transparence volontaire, même si elle est stimulée par des intervenants extérieurs (actionnaires, consommateurs, gouvernements et opinion publique). Les deux démarches suivent toutefois deux évolutions similaires et convergent vers le même objectif. Tout d'abord, nous l'avons vu, les entreprises, tout

<sup>52</sup> <http://www.lexfind.ch/dtah/47930/2/150-711.pdf>.

<sup>53</sup> [http://www.vs.ch/public/public\\_lois/fr/pdf\\_news/\(170.2\).pdf](http://www.vs.ch/public/public_lois/fr/pdf_news/(170.2).pdf).

<sup>54</sup> Aujourd'hui abrogée et remplacée par sa version de 2001 : Loi genevoise sur les archives publiques (LArch), [http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_B2\\_15.html](http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_B2_15.html).

<sup>55</sup> Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001, [http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_a2\\_08.html](http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_08.html).

<sup>56</sup> Projet de loi sur la protection des données personnelles (LPDP) du 7 juin 2006, <http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL09870.pdf>.

<sup>57</sup> RS 235.1, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/235\\_1/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/235_1/index.html).

<sup>58</sup> RS 152.1, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/152\\_1/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/152_1/index.html).

<sup>59</sup> RS 152.3, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/152\\_3/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/152_3/index.html).

<sup>60</sup> Pour une nomenclature suivante des données personnelles : lire Coutaz, Gilbert : L'archiviste entre le droit à l'information et la protection des informations réservées. In : Janus 1, 1998, p.209.

<sup>61</sup> Maisson, Anna Pia : Le records management dans les secteurs privé et public ou comment deux voies mènent au même objectif. In : Arbido, n°2, 2010, p.8.

comme les administrations, ont longtemps vécu dans un monde où le secret était la norme et la transparence l'exception. Progressivement, pouvoirs publics et privés s'orientent vers le paradigme inverse, à savoir un monde où la transparence serait la règle, et le secret l'exception. La problématique est donc similaire dans sa forme. Pour l'entreprise, nombreuses sont les informations, notamment d'ordre comptable, mais aussi d'ordre stratégique ou liées à ses produits, qu'elle est aujourd'hui tenue de faire connaître au public. Dans les deux cas également, un certain nombre d'intérêts sont à préserver. Pour l'entreprise, le secret industriel, le secret bancaire, l'usage des marques et les données personnelles sont des confidentialités fondamentales à son bon fonctionnement et à la confiance qu'elle doit inspirer à sa clientèle. Certains de ces intérêts doivent être protégés tant que les affaires sont en cours, d'autres en revanche, doivent faire l'objet d'une protection étendue.

Compte tenu du contexte historique et culturel de la Suisse, nous pensons que la conservation et la communication des archives d'entreprises doit continuer à se réaliser sur une base volontaire.<sup>62</sup> Il nous paraît cependant essentiel de relever que si l'entreprise est soumise à des pressions légitimes réclamant une plus grande transparence financière et commerciale, elle l'est également en ce qui concerne ses archives historiques, puisqu'elle a la responsabilité de protéger et de restituer la mémoire des gens qu'elle a fait vivre mais qui l'ont fait vivre. Sur la base de l'exemple des administrations publiques, historiens et archivistes doivent approcher le monde de l'entreprise avec un discours de sensibilisation, démontrant que la conservation et la communication de ses archives est en réalité le complément d'une meilleure transparence et ne porterait en aucun cas préjudices à ses intérêts et à ses confidentialités. Outre les intérêts à protéger que nous avons déjà cités, il semble pertinent que les archives économiques s'inspirent, lorsqu'un chercheur souhaite accéder à un fonds d'entreprise, des règles en vigueur dans les institutions publiques, notamment concernant les délais de communication. Comme le relève Gilbert Coutaz, «la perception de la communicabilité des documents dépend de la tradition politique, administrative et juridique d'un pays».<sup>63</sup> Il ne s'agit donc pas ici de proposer une réglementation uniforme sur le sujet. Cependant, en termes de délais de protection, la règle des 30 ans est communément admise en Europe. Ce délai peut être allongé à 60, 75 ou 100 ans selon les sujets et les sensibilités.

### **Entreprises, archives publiques et historiens face à la communication du patrimoine industriel**

#### La communication des entreprises sur leur histoire

Dans les entreprises suisses, les services d'archives historiques sont souvent créés lorsque la direction ou le service de communication ne parviennent plus à retrouver les documents indispensables à la rédaction de l'histoire de la firme, pour célébrer un anniversaire ou pour publier une plaquette. L'engagement d'un professionnel pour

---

<sup>62</sup> Cet avis est partagé par Flavia Ramelli et Albert Pfiffner. En tant que chercheur, Laurent Tissot se montre plus nuancé en approuvant qu'une loi fixerait les choses, tout en préférant des collaborations sur la base d'une confiance mutuelle, et en se méfiant des textes légiférant en matière d'histoire.

<sup>63</sup> Coutaz: art.cit., p.205.

réunir ces archives, les classer et les inventorier est déjà une étape très importante pour l'entreprise et la préservation de sa mémoire. L'étape suivante qui consiste à exploiter les archives dans un but historique peut relever ensuite de deux logiques : ouvrir ou non ses archives à un public externe.

Premièrement l'entreprise juge que sa démarche a été assez loin et que son histoire se doit d'être exploitée uniquement à l'interne. L'archiviste a alors comme rôle principal de répondre à toutes les demandes qui peuvent lui être adressées afin de retracer pour ses clients internes l'histoire de certaines relations commerciales ou encore l'évolution de certains produits et de certaines marques. Il est au service des départements qui le sollicitent, souvent la direction, mais aussi les services commerciaux ou l'analyse financière. De plus, les archives historiques d'une entreprise représentent une véritable plus-value à l'interne pour la préservation de la culture d'entreprise.<sup>64</sup> Toujours dans cette logique, mais vis-à-vis de l'extérieur, l'histoire sert d'abord pour une entreprise à se démarquer de la concurrence. En Suisse, certains secteurs fondés sur une longue tradition comme la banque privée ou l'horlogerie, mais également l'industrie alimentaire, utilisent régulièrement leur histoire pour renforcer le discours sur la pérennité de leurs produits. L'histoire sert donc l'image de la firme, c'est une succession de dates et de jalons qui placent l'entreprise dans le temps long et lui offrent par là-même un ancrage historique et régional,<sup>65</sup> mais toujours dans une démarche marketing. Dans ce contexte, nous avons constaté d'expérience que l'archiviste est d'ailleurs souvent rattaché administrativement au service de communication, ce qui lui apporte une certaine légitimité au sein de l'entreprise car il y prouve sa «rentabilité».

Deuxièmement, l'entreprise souhaite ouvrir ses archives au public, démarche qui provient de plusieurs facteurs : d'abord, comme nous l'avons déjà mentionné, l'ouverture sera plus ou moins facile selon le secteur économique. Ensuite, il faut que la direction ait une certaine sensibilité à l'histoire. Enfin, la personnalité de l'archiviste d'entreprise est également importante. C'est en effet à force de persuasion et d'argumentation que le professionnel arrive parfois à convaincre sa direction d'ouvrir ses archives. Il convient de noter que, même dans ce cas, l'archiviste doit consacrer la plupart de ses efforts aux utilisateurs internes. C'est bien l'entreprise, organisme privé à vocation commerciale, qui paie le personnel d'accueil, l'espace mis à la disposition des chercheurs et le temps de travail nécessaire pour aider ces derniers

<sup>64</sup> Iser, Isabelle: Geschichte in Unternehmen und Unternehmen in der Geschichte: vom Nutzen eines Firmenarchivs. In: Coutaz, Gilbert; Knoch-Mund, Gaby; Toebak, Peter: Informationswissenschaft: Theorie, Methode und Praxis. Sciences de l'information: théorie, méthode et pratique. Travaux de/Arbeiten aus dem Master of Advanced Studies in Archival and Information 2006-2008. Baden 2010, pp. 129-145.

<sup>65</sup> On peut citer à ce propos une multitude de sites Internet ou de plaquettes publicitaires. Dans l'horlogerie, par exemple Longines (<http://www.longines.com/brand>), Jaeger-LeCoultre (<http://www.jaeger-lecoultre.com/eu/fr/manufacture/history>), ou Omega (<http://www.omegawatches.com/spirit/history>), dans le milieu bancaire : Pictet & Cie (<http://www.pictet.com/fr/home/about/history.html>) ou encore Mirabaud (<http://www.mirabaud.com/main.cfm?idpage=25>), dans l'industrie alimentaire : Lindt (<http://www.lindt.com/ch/swf/fra/entreprise/histoire/19eme-siecle/>), ou Emmi (<http://group.emmi.ch/fr/a-propos-demmi/lhistoire-demmi/>).

(classement, conception d'un instrument de recherche, voire numérisation de certains documents).<sup>66</sup> S'il nous paraît essentiel que l'archiviste s'entretienne au préalable avec le chercheur ou demande une lettre de recommandation afin de s'assurer de son sérieux,<sup>67</sup> l'entreprise ne devrait pas avoir de droit de regard sur les travaux finaux du chercheur afin de respecter son indépendance scientifique. Dans ce cas de figure, l'archiviste se positionne dans un rôle fondamental d'intermédiaire entre les utilisateurs externes<sup>68</sup> et la firme. Son poste et sa légitimité au sein de l'établissement peuvent ainsi en ressortir grandement renforcés. C'est une très bonne option pour un service d'archives, à savoir que l'entreprise traite elle-même ses archives définitives, puis décide de les ouvrir à la recherche, tout en les conservant dans ses murs afin de gérer en toute confiance leur communicabilité. En Suisse, un exemple très abouti est le service d'archives historiques de Nestlé. Il combine tous les critères dont nous avons parlé : un historien, sollicité à l'origine par la direction pour écrire l'histoire de l'entreprise, a ensuite réuni et traité les archives, et a enfin convaincu sa direction de les ouvrir tout en établissant un règlement de communication protégeant ses intérêts et ses confidentialités. Les travaux produits par les chercheurs sont aujourd'hui autant de contributions qui enrichissent l'histoire et la mémoire de la multinationale.<sup>69</sup>

### **Archives d'entreprises déposées dans des institutions publiques : l'exemple vaudois**

Les Archives cantonales vaudoises (ACV) ont une longue tradition en tant qu'institution dépositaire d'archives d'entreprises. Le premier dépôt eut lieu en 1935 avec le fonds de l'Office suisse d'expansion commerciale. Aujourd'hui,<sup>70</sup> grâce aux efforts continus de l'institution pour la préservation du patrimoine industriel, 62 fonds d'archives d'entreprises sont conservés et inventoriés par les ACV<sup>71</sup> dont 24 sont soumis à des restrictions d'accès spéciales. La majorité des 38 fonds dont l'accès est libre de consultation sont généralement des documents issus d'entreprises disparues, en fin de parcours ou en train de se reconverter, et qui ont donc été déposés aux ACV par les derniers propriétaires ou grâce à une procédure de faillite.<sup>72</sup> Pour ce qui est des 24 fonds à accès restreints, la plupart sont effectivement constitués par des archives d'entreprises toujours en activités. Les conditions de consultation sont alors

<sup>66</sup> «L'archiviste est très vite obligé de consacrer le plus clair de son temps et la plupart des efforts à l'invention de son public interne car sa véritable justification est là : ce public comprend le président, le directeur de la communication, le secrétaire général et le directeur des services généraux, ainsi qu'un nombre non négligeable de collaborateurs de l'entreprise.» (Nougaret, Roger : L'invention du public des archives d'entreprises. In : La Gazette des Archives, n<sup>os</sup> 184–185, 1999, p. 58).

<sup>67</sup> Il s'agit avant tout de se prémunir contre l'espionnage industriel et les journalistes à scandales ou d'investigation.

<sup>68</sup> Roger Nougaret classe le public externe des archives ainsi : les chercheurs académiques (étudiants, professeurs, chercheurs); les généalogistes; les journalistes. (Nougaret, R. : art. cit. 1999, p. 57.)

<sup>69</sup> Entretien réalisé avec Albert Pfiffner le 29 juin 2010.

<sup>70</sup> Juin 2010.

<sup>71</sup> Fonds répertoriés sur arCheco.

<sup>72</sup> Nous en avons compté 23 sur 38.

variables. Elles consistent parfois dans un délai de consultation étendu.<sup>73</sup> La plupart du temps, les entreprises exigent que toute demande d'accès soit soumise à leur autorisation<sup>74</sup> ou au préavis d'une personne qu'elles ont mandatée (généralement l'archiviste cantonal). D'autres entreprises enfin, déposent leurs archives tout en limitant drastiquement leurs accès à la recherche historique.<sup>75</sup> Les conditions de consultation, de reproduction et de publication sont en général réglées par la signature d'une convention (contrat) de donation ou de dépôt avec l'entreprise ou le propriétaire du fonds. Pour l'archiviste, il s'agit donc de préparer soigneusement la signature de ce texte en encourageant le propriétaire du fonds à être le plus ouvert possible. En effet, un service d'archives cantonales qui investit du temps et du personnel pour le classement et la description des fonds privés déposés, alors que cette tâche ne relève pas de ses attributions principales, doit limiter au maximum les restrictions posées à la consultation des fonds privés et doit donc d'abord encourager les dons plutôt que les dépôts. Avec un dépôt en effet, il subsistera toujours le risque qu'une entreprise ou un propriétaire décide de reprendre ses archives après tout le travail effectué. Il convient également d'éviter que la consultation d'un fonds privé soit ex-clusivement réservée aux membres d'une société ou d'une famille. Si telle est la volonté du propriétaire, il est préférable de proposer plutôt le système de l'autorisation sur préavis positif de l'archiviste cantonal. Mis en confiance, les propriétaires sont alors rares à refuser l'accès à leurs fonds.<sup>76</sup> Dans le cas où l'accès aux fonds est dépendant d'une autorisation écrite du propriétaire, se pose également la question de la disparition de l'interlocuteur. Si l'entreprise disparaît, qui donnera alors l'autorisation de consulter? L'archiviste doit prévoir ce genre de situation lors de la signature de la convention. Lorsqu'il approche ou est approché par les milieux économiques pour le dépôt ou le don d'un fonds, il doit, en matière d'accès, faire preuve de souplesse face aux réticences de l'entreprise, tout en la sensibilisant sur l'importance de la communicabilité des documents, objectif vers lequel doit tendre tout travail de conservation.

### La recherche historique et les archives d'entreprises : mise en valeur d'un patrimoine ou danger pour l'entreprise ?

Contrairement aux Etats-Unis où le mouvement de la *Public History*<sup>77</sup> qui, dès les années 1970, s'est développé afin que les entreprises utilisent l'histoire pour définir les stratégies industrielles d'aujourd'hui, l'Europe a longtemps connu un divorce entre l'histoire et l'entreprise. Un dialogue entre les acteurs concernés, historiens et entrepreneurs, s'avère par conséquent aujourd'hui indispensable à l'établissement

<sup>73</sup> Par exemple réserve de 50 ans concernant le fonds PP 778, Office suisse d'expansion commerciale (OSEC).

<sup>74</sup> Par exemple le fonds PP 632, Société anonyme des Câbleries et Tréfileries de Cossonay dont les documents de moins de 20 ans sont soumis à une autorisation écrite du Président d'Alcatel Câble SA.

<sup>75</sup> Par exemple le fonds PP 117, Jaeger LeCoultre.

<sup>76</sup> Selon un échange de correspondance avec Pierre Flückiger, archiviste d'Etat de Genève, en juillet 2010.

<sup>77</sup> Lire à ce sujet Pomeroy, Robert W.: *Business et Histoire aux Etats-Unis*. In: Hamon/Torres: op. cit., 1985, pp.57-75.



d'une confiance mutuelle. Il s'agit pour les chercheurs d'aborder le monde économique avec une démarche de sensibilisation tout en travaillant sans préjugés. Pour les directions, il s'agit d'intégrer que la valorisation des archives et leur usage scientifique par les historiens débouchent sur la valorisation de l'entreprise elle-même. La publication de véritables études historiques peut en effet constituer à l'interne un outil de gestion de la connaissance, et à l'externe une valorisation bien plus consistante qu'une plaquette publicitaire. En Suisse romande, François Jequier, puis Laurent Tissot auront d'ailleurs été les précurseurs d'un dialogue sain et confiant entre historiens et entrepreneurs.<sup>78</sup> Aujourd'hui, le catalogue très fourni des éditions Alphil<sup>79</sup> représente la plus belle réussite de cet important dialogue, avec la publication depuis une quinzaine d'années de nombreux travaux scientifiques révélant et valorisant de manière exemplaire plusieurs secteurs de l'économie régionale.<sup>80</sup> L'historien, en instaurant ce dialogue pédagogique avec le monde de l'entreprise, gagnera peu à peu la confiance des responsables.

## Conclusion

L'écriture de l'histoire de la Suisse ne saurait se passer des archives de ses entreprises. Ce sont des fonds essentiels à la compréhension du cadre de vie, du savoir-faire, des techniques, ainsi que des structures économiques et politiques du pays. Mais comme nous l'avons vu, la communication d'informations internes vers l'extérieur est en effet peu évidente pour une entreprise. Evoluant dans un monde souvent très concurrentiel, elle cherche légitimement à protéger ses intérêts et ses secrets. Si la culture de la discrétion est particulièrement développée dans les milieux économiques suisses, elle est à pondérer selon les secteurs et le type d'établissement. Les milieux bancaires ou horlogers, ainsi que les entreprises familiales y sont particulièrement sensibles, alors que d'autres secteurs, comme le tourisme, jouent plus volontiers la carte de l'ouverture. En matière de risques pour l'entreprise, nous avons remarqué que certaines confidentialités perdent leur pertinence une fois certains délais passés, alors que d'autres informations doivent être protégées dans le plus long terme, il est en effet impensable de rendre tout public sans faire courir aux firmes des risques considérables.

A l'instar des administrations, le monde de l'entreprise connaît également un mouvement vers une communication plus transparente de l'information à l'interne comme à l'externe, mais de façon volontaire. Contrairement aux institutions publiques, la logique qui fait de la conservation et de l'accès aux archives historiques

<sup>78</sup> Lire notamment Tissot: op.cit., 1987.

<sup>79</sup> <http://www.alphil.ch/>.

<sup>80</sup> Citons à titre d'illustration les publications suivantes: Cortat, Alain: *Condor, Cycles, motocycles et construction mécanique, 1890–1980. Innovation, diversification et profits*. Neuchâtel, 2000; Donzé, Pierre-Yves: *Histoire de l'industrie horlogère suisse, De Jacques David à Nicolas Hayek (1850–2000)*. Neuchâtel 2009; Kleisl, Jean-Daniel: *Piquerez SA & Ruedin SA. Le Patronat de la boîte de montre dans la vallée de Delémont. L'exemple de E. Piquerez SA et de G. Ruedin SA à Bassecourt (1926–1982)*. Neuchâtel 1999; Nussbaum, Claire-Aline; Tissot, Laurent (dir.): *Suchard, entreprise familiale de chocolat, 1826–1938. Naissance d'une multinationale suisse*. Neuchâtel 2005; Pasquier, Hélène: *La chasse à l'hectolitre. La Brasserie Müller à Neuchâtel (1885–1953)*. Neuchâtel 2001.

un des éléments essentiel en matière de transparence n'est pourtant pas encore assez répandue parmi les responsables des établissements privés.

Dans ce contexte, la présence d'archivistes professionnels dans l'entreprise, de part leur formation et leur compréhension de la démarche historique, favorise le dialogue constructif entre les directions et le monde de la recherche. Il peut, selon les cas, aider l'entreprise à tenter peu à peu le pari de l'ouverture. Le sort d'un service d'archives historiques étant généralement très fragile et dépendant de l'intérêt parfois changeant des directions, l'archiviste, en tant que garant des intérêts et des confidentialités de l'entreprise, a également beaucoup à gagner dans ce rôle d'intermédiaire avec le public, qu'il soit d'ailleurs interne ou externe. Dans un monde où la communication de l'entreprise se réfère constamment à sa transparence, son éthique et sa dimension sociale, la réflexion autour de la communicabilité de ses archives historiques mérite de ne pas être oubliée.